

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets ; b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(23 septembre 2014)

Par dépêche du 2 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, les avis des chambres professionnelles consultées n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État.

La loi du 21 mars 2012 relative aux déchets fournit la base légale du projet de règlement sous revue. En effet, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 8 de l'article 19 prévoient des règlements grand-ducaux pour les modalités de la gestion des déchets ainsi que la prise en charge des coûts de la gestion des déchets.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen poursuit un double but :

- augmenter le nombre des déchets qui sont soumis à une procédure simplifiée ou qui sont exclus du système de notification ;
- supprimer la garantie financière demandée pour les transferts nationaux de déchets.

**Examens des articles**

**Préambule**

Les visas relatifs à la consultation des chambres professionnelles sont à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article vise à supprimer la référence à l'annexe V relative aux montants forfaitaires de la garantie demandée en cas de transfert de déchets.

Pour des raisons de légistique, le Conseil d'État propose de donner le libellé suivant à l'article sous revue :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. À l'article 3 du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets, les termes « Annexe V: Tableau des montants forfaitaires pour l'entreposage des déchets lors du calcul de la garantie financière » sont supprimés. ».

## Article 2

Cet article tend à élargir les cas de déchets soumis à une procédure simplifiée.

Toujours pour des raisons de légistique, le Conseil d'État propose de rédiger la phrase introductive comme suit:

« L'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 est complété par les trois points qui suivent : »

Les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Un texte modificatif épuise donc ses effets à son entrée en vigueur par la modification qu'il apporte à un autre acte. Il est dès lors inapproprié de vouloir modifier une disposition d'« un règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 ».

## Articles 3 à 7

L'adjectif « précité » est à insérer entre les termes « règlement grand-ducal » et « du 7 décembre 2007 ».

## Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen